



LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME

Association créée le 20 juillet 1990 en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901

Récépissé N° 1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 octobre 2005

Affiliée à la FIDH, l'UIDH et la CIJ

Prix de l'Edit de Nantes en novembre 1993



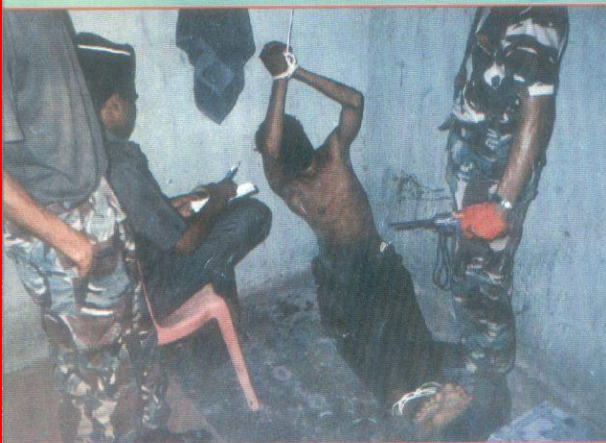
Corps d'une jeune fille de 16 ans tuée à Agoé en octobre 2011 (GOLFE, LOME-TOGO). Non à l'insécurité ambiante. Oui à la vie et à la sûreté des personnes



Douilles de Gaz lacrymogènes lancées sur les étudiants de l'Université de Lomé courant Mai-Juin 2011. Halte à la répression. Oui à la liberté de manifestation

RAPPORT THEMETIQUE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO EN 2011

La torture :



Une pratique illégale, barbare et lâche !

Non à la torture sous toutes ses formes

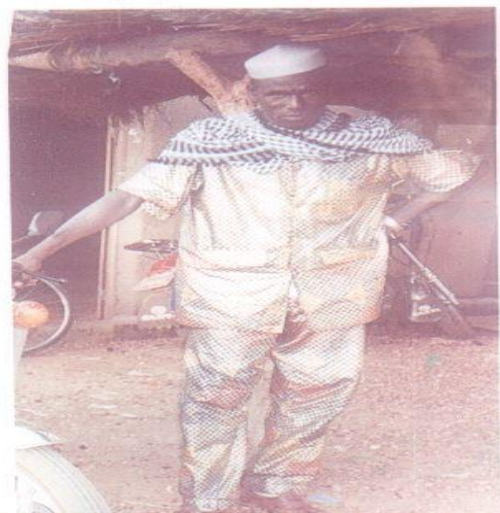


Photo de Mr BARRY MAMOUDOU BELKO (Disparu). Exécution extrajudiciaire ou disparition forcée ?

DECEMBRE 2011

RAPPORT THEMATIQUE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO EN 2011

SOMMAIRE	1
HOMMAGE A RENE SAMUEL CASSIN	2
PREFACE	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
DROIT A LA VIE	9
LES ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES ET ABUSIVES	14
LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION	19
LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	21
LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE ET LA COMMISSION-VERITE-JUSTICE ET RECONCILIATION	23
LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	25
LIBERTE DE MANIFESTATION	30
LIBERTE DE CIRCULATION	32
LE DROIT A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT	33
RECOMMANDATIONS	35
CONCLUSION	37
ANNEXE	

HOMMAGE DE LA LTDH A RENE SAMUEL CASSIN

René Samuel Cassin (1887-1976)



Surnommé “l'homme des droits de l'homme”, René Samuel Cassin fut le “père spirituel” et le rédacteur principal de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'O.N.U en 1948.

Gravement blessé durant la première guerre mondiale, il dénonce l'incohérence des conflits et fonde en 1918 l'union des anciens combattants comptant plus d'un million d'adhérents. Membre de la délégation française à la Société Des Nations en 1924, il participe à la création de l'Union Européenne n'ayant plus désormais qu'un seul dessein : concrétiser ses propensions humanitaires et « effacer toute frontière entre les hommes, reconnaissant à chacun d'entre eux les mêmes droits inséparables à la dignité d'être ». Plus proche des êtres que des idéologies, ce juriste hors pair participe à la vie politique de son pays comme un internationaliste, soucieux de mener sa mission d'humaniste à travers la défense des droits fondamentaux des individus. Ce faisant, dès la montée du nazisme, il énonce déjà comment les nations pourront rétablir une Paix durable.

A l'appel du général de Gaulle, René Cassin se rend à Londres pour rédiger les textes légaux de son gouvernement naissant et participe aux négociations franco-britanniques. Alors qu'il préside le comité juridique du gouvernement provisoire, il donne de nombreuses conférences aux quatre coins du monde et entreprend des missions académiques en tant que délégué français à l'U.N.E.S.C.O dont il fut, d'ailleurs, l'un des principaux inspirateurs. C'est ainsi qu'il poursuit sans relâche sa mission internationale devenant bientôt le président de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Bref, il serait bien long d'énumérer toutes les responsabilités attribuées à René Cassin tant les manifestations de son engouement pour l'avènement d'une Paix durable furent innombrables... Et c'est à l'âge de 60 ans, après une longue carrière consacrée à la justice et à la défense de la dignité humaine, que René Cassin participe à l'élaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : fruit sublime de l'union de ses connaissances juridiques, de son humanisme éloquent et de sa maturité spirituelle. « Cette déclaration, dit-il, se présente comme la plus vigoureuse, la plus nécessaire des protestations de l'humanité contre les atrocités et les oppressions dont tant de millions d'êtres humains ont été victimes à travers les siècles ». Aussi, pour son action en faveur du « respect des droits de l'homme sur le plan mondial », le comité Nobel d'Oslo lui attribue en 1968 le prix Nobel de la Paix.

Un être plein d'énergie, d'intelligence et d'humanité qui dans sa déclaration d'Amour à l'humanité a transmis aux nations une Parole de Vie universelle et, par-là, un véritable “instrument” de Paix. Mais « à présent que nous possédons un instrument capable de soulever ou adoucir le fardeau d'oppression et d'injustice dans le monde, déclare René Cassin, nous devons apprendre à l'utiliser ». Car, lorsque toutes les nations feront de cette déclaration le fondement de leur politique, la fraternité et la Paix seront alors possibles.

PREFACE

En me confiant la préface de son rapport annuel, la Ligue togolaise des droits de l'Homme me fait un double honneur : celui d'introduire le travail le plus fondamental de toute organisation de défense des droits de l'homme, fruit d'enquêtes rigoureuses, d'analyses objectives et porteur de recommandations; celui, également, de présenter une organisation reconnue qui, depuis sa création en 1990 et son adhésion à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme en 1991 n'a eu de cesse que de poursuivre cet objectif commun de promotion et de défense des droits humains.

Fondamental, ce rapport l'est à plus d'un titre. Il est avant tout une source importante d'information. Qu'on en juge : à travers ses neuf chapitres thématiques, il dresse un tableau sinon exhaustif, du moins très complet de la situation des droits de l'homme au Togo. Il documente également, avec précision, de nombreux cas particulièrement édifiants, témoins des violations des droits de l'homme qui perdurent dans ce pays. Il rappelle enfin les instruments juridiques, nationaux et internationaux, qui garantissent leurs droits aux citoyens togolais.

Mais la portée de ce rapport va bien au-delà du simple constat. A l'issue de cet état des lieux, la Ligue togolaise des droits de l'Homme adresse en effet des recommandations aux autorités togolaises, démontrant, s'il le fallait, que les organisations de défense des droits de l'homme représentent aujourd'hui de véritables forces de proposition, disposées à travailler de concert avec les autorités nationales pour permettre ensemble l'émergence d'un État respectueux de ses engagements.

Je formule le souhait que l'État togolais, à travers ses institutions nationales et dans sa volonté affichée d'instaurer un État de droit, accorde la plus grande attention aux recommandations ici formulées, et prenne en conséquence des mesures concrètes en vue de protéger les droits humains, conformément à ses obligations internationales.

*La LTDH, avec le soutien actif de la FIDH et de son président d'Honneur, **Me Sidiki KABA**, peut s'enorgueillir d'avoir vu nombre de ses recommandations être mises en œuvre : abolition de la peine de mort, création de la Commission vérité, justice et réconciliation, sécurisation des défenseurs des droits de l'Homme, etc. Ce « bilan » doit encore être renforcé et amélioré. La FIDH et la LTDH plaideront et agiront sans relâche, encore et toujours, contre la pratique de la torture, pour la mise en place d'une justice réellement indépendante et l'amélioration de la situation dans les prisons, autant de questions qui demeurent encore problématiques au Togo.*

En outre, à l'occasion du soixante-troisième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, une mention tout particulière doit être faite à ceux qui, en dépit de conditions matérielles souvent difficiles, d'intimidations ou de menaces, se consacrent à la défense des ces droits. Je veux croire que les autorités togolaises, dans l'esprit de la Déclaration de 1998 sur les défenseurs, intensifieront leurs efforts pour garantir à chacun, individuellement ou en association, le droit de promouvoir et de défendre les droits humains.

Je ne saurais clore cette préface sans souligner la très grande qualité du travail mené par la Ligue togolaise des droits de l'Homme, manifeste dans ce rapport, à travers ses activités

quotidiennes de veille, d'alerte et de plaidoyer. Un travail fondamental dans la construction d'une démocratie pérenne au Togo.

Souhayr Belhassen,

*Présidente de la Fédération
internationale des ligues des droits de
l'homme - FIDH*

ABREVIATIONS

ACAT-TOGO : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, section Togo

ANC : Alliance Nationale pour Changement

ANR : Agence Nationale de Renseignement

APG : Accord Politique Global

APJ : Agent de Police Judiciaire

ARTP : Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et Télécommunications

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CNDH : Commission Nationale des Droits d de l'Homme

CPP : Code de Procédure Pénale

CVJR : Commission Vérité Justice et Réconciliation

DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

EPU : Examen Périodique Universel

FAT : Forces Armées Togolaises

FIDH : Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme

FRAC : Front Républicain pour l'Alternance et le Changement

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

LTDH : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme

MBDHP : Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples

MODENA : Mouvement pour le Développement National

ODDH : Organisations de Défense des Droits de l'Homme

ONU : Organisation des Nations Unies

OPJ : Officier de Police Judiciaire

OSC : Organisations de la Société Civile

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

SRI : Services des Renseignements et d'Investigations

UFA : Union des Forces pour l'Avenir

UIDH : Union Interafricaine des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

En 2004, les autorités togolaises ont souscrit à Vingt deux (22) engagements auprès de l'Union Européenne. Ceux-ci devraient conduire à la mise en place d'une société respectueuse des droits et libertés individuelles ainsi que des principes démocratiques.

En **avril 2005**, la succession du **feu président Gnassingbé Eyadema** a engendré une crise marquée par des violences à grande échelle et des violations massives des droits de l'homme avec l'installation au pouvoir de **Faure Essozimna Gnassingbé**, fils du défunt Président.

Pour pacifier le climat politique togolais, les acteurs politiques ont convenu d'un accord en **août 2006** (APG) par lequel ils s'engagent à créer un nouveau champ politique convivial.

Les élections législatives d'**Octobre 2007** se sont déroulées d'une manière pacifique, une Commission Vérité Justice et Réconciliation a été créée et installée, une série de mesures censées conduire à l'apaisement du climat sociopolitique ont semblé voir le jour.

Actuellement, les autorités expriment leur volonté d'instaurer une culture de respect des droits de l'homme, mais la situation reste préoccupante, tant cette volonté est restée jusque-là globalement très théorique.

Le présent rapport est un rapport thématique sur la situation des droits de l'homme en **2011** au Togo. Le critère de choix des violations des droits humains intéressées par le présent rapport repose sur l'actualité. Ainsi, les droits civils et politiques sont privilégiés et semblent monopoliser tout le débat sur les droits de l'homme. Mais cela ne veut pas dire que les droits économiques, sociaux et culturels ne posent pas problème. Les problèmes rencontrés sont les licenciements abusifs, le népotisme (surtout en matière de recrutement), le fort taux de chômage, les salaires de misère, l'insécurité sociale, la corruption et les mauvaises conditions de travail qui culminent avec la déshumanisation pure et simple du monde du travail. Les mauvaises conditions de vie et de travail particulièrement dans la zone franche situent celle-ci aux antipodes de la responsabilité sociale des entreprises.

Par ailleurs, les droits spécifiques, notamment ceux des femmes, sont préoccupants. Le Code des personnes et de la famille relu tarde à être adopté par l'Assemblée Nationale. Le Code pénal ne prend pas en compte certaines violences spécifiques faites aux femmes. La représentation paritaire prévue dans l'Accord Politique Global est encore un leurre.

En outre, les pesanteurs socioculturelles qui se traduisent par les violences conjugales, les mariages forcés et précoces et le déni du droit successoral à la femme persistent.

Ce rapport abordera de manière simplifiée, mais claire et concise, le droit à la vie, les arrestations et détentions arbitraires et abusives, la liberté d'expression et d'opinion, le droit à l'intégrité physique qui exclut la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la lutte contre l'impunité, le droit à un procès équitable, la liberté de manifestation, la liberté de circulation, le droit à la paix et au développement.

I- DROIT A LA VIE

Ce droit est reconnu par la Constitution togolaise en son **article 13 alinéa 2** qui dispose que « **Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie** ». Ce texte n'a fait que reprendre les dispositions des instruments internationaux et sous régionaux consacrées en la matière¹. Au sens strict, le droit à la vie protège l'être humain contre les atteintes à l'intégrité corporelle. Il s'agit principalement de l'interdiction du meurtre sous quelque forme que ce soit. En d'autres termes, le droit à la vie doit être compris comme le droit de ne pas être tué. Cependant quelques cas d'atteintes portées à ce droit sacré, source de jouissance des autres, ont été enregistrés en **2011**.

Le mercredi 09 février 2011, le nommé **Kokou TANCO KONOU** décède dans les cellules de la Brigade anti-gang **quarante Huit (48) heures** après son incarcération. Saisie du dossier par requête en date du **18 février 2011**, la LTDH a, à son tour saisi la Ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions de la République, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile par une correspondance du **28 février 2011**, avec ampliation au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a demandé que toutes les mesures idoines soient prises afin que la lumière soit faite sur la mort subite et curieuse du **sieur Kokou TANCO KONOU** et que les éventuels auteurs et complices soient poursuivis et punis conformément aux textes en vigueur².

A ce jour, rien : aucune suite n'a été donnée à notre requête.

Le 1^{er} avril 2011, aux environs de Vingt (20) heures, le nommé **Atsou Mawuli AGOBIA**, de nationalité togolaise, électricien-plombier de profession, meurt au poste de contrôle d'Akpokploè, à la frontière Togo-Ghana, des suites d'une altercation survenue entre lui et deux (02) militaires togolais en mission audit poste. Ces derniers ont fait usage de leurs armes à feu pour abattre le susnommé sous prétexte qu'il opposait un refus à leur contrôle de routine et qu'ils auraient découvert par-devers lui **Soixante-dix (70) grammes** de cannabis. L'information a été relayée par les

¹ - Articles 3 de la DUDH, 6-1^{er} du PIDCP de 1966, 4 de la CADHP.

²- Pour mémoire, interdiction a été faite à ses enfants par les responsables de la morgue du CHU-TOKOIN de photographier leur père défunt.

Quotidiens « Forum de la Semaine » et « Liberté » aux pages 4 de leur parution respective N° 917 du jeudi 07 avril 2011 et N° 944 du vendredi 08 avril 2011. Le certificat Médical de Décès et de Cause de Décès N°0673 établi le même jour par le Service de Santé des Armées indique clairement et sans ambages que le décès du nommé AGOBIA Atsou Mawuli est survenu des suites des blessures par arme à feu.

A ce jour et malgré les multiples rappels³, rien n'est concrètement entrepris par les autorités compétentes pour situer les responsabilités, afin que les coupables éventuels puissent répondre de leurs actes ignobles et fort crapuleux.

Dans la soirée du **Jeudi, 26 mai 2011**, une information faisait état du décès de **M. Gaston VIDADA**, Président du parti politique « **Union des Forces pour l'Avenir** ». Cette information a été officiellement confirmée sur la Télévision Togolaise, à travers un communiqué du Procureur de la République par Intérim près le Tribunal de Première Instance de Lomé selon lequel le corps de **M. Gaston VIDADA** a été retrouvé sans vie, criblé de balles, dans son domicile.

Les populations togolaises restent préoccupées par ces actes crapuleux, particulièrement réprouvés par la conscience humaine et qui deviennent récurrents dans notre pays.⁴

La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, dans un communiqué⁵, a condamné fermement cet homicide, rappelé par la même occasion le caractère sacré du droit à la vie, et demandé qu'une enquête indépendante soit ouverte et conduite cette fois-ci jusqu'à terme afin d'éclairer l'opinion sur les circonstances de cette mort.

Elle avait en outre demandé aux autorités compétentes d'accorder désormais une attention particulière à la sécurité des responsables de partis politiques, en leur affectant d'office ou sur leur demande, des agents de sécurité à cette fin.

D'autres faits graves allant dans le sens de la violation manifeste de ce droit inaliénable dans notre pays, ont consisté en une série de meurtres commis sur plus

³- Cf. Déclaration de la LTDH du **19 avril 2011** revenant sur des cas graves de violations flagrantes des Droits de l'Homme et s'insurgeant contre l'inertie complice et coupable des autorités compétentes.

⁴- Dans la matinée du **15 août 2008**, le corps sans vie de **M. Atsutsè AGBOBLI**, Président du parti politique « **Mouvement pour le Développement National** », a été retrouvé sur la plage de la ville Lomé, des thèses d'une mort par noyade ou par intoxication médicamenteuse sont restées à ce jour non encore élucidées, laissant l'opinion publique dans un flou total.

⁵- Cf. Déclaration LTDH du 26 Mai 2011

d'une dizaine de jeunes filles dans la préfecture du golfe (surtout dans les quartiers d'Agoè et Awatamé), au grand dam des populations togolaises. En effet, de tels crimes (meurtres suivis de la mutilation et de l'amputation des parties génitales et seins des victimes) ont débuté depuis le mois de Mai et se sont renforcés en Septembre et Octobre de cette année, défiant par là même, l'efficacité réelle des forces de sécurité togolaises. L'insécurité est devenue ambiante et la sûreté des personnes menacée.

Malgré les nombreuses interpellations de plusieurs acteurs de la vie sociopolitique togolaise, aucune avancée notable n'a été. Or l'Etat a l'obligation régaliennne d'assurer en premier la sûreté et la sécurité des citoyens tel que le stipule le même **article 13 de notre Constitution en son alinéa 1^{er} « L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national ».**

Il a fallu attendre le **Jeudi 17 novembre 2011** pour que « **la série noire** » de crimes en série sur jeunes filles dans les quartiers précités semble connaitre en partie son épilogue, avec l'arrestation et la présentation aux médias togolais de certains des présumés auteurs de crimes crapuleux par la Gendarmerie Nationale.

- **Un cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire et extrajudiciaire**

Le **mercredi, 03 novembre 2010**, un an déjà, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme a été saisie de l'enlèvement, le **24 septembre 2010**, du nommé **BARRY MAMOUDOU BELKO**, de nationalité togolaise, dans son village à **BOULDJOUARE dans la préfecture de Kpendjal**.

Des informations recueillies ont fait état de ce que le **sieur BARRY MAMOUDOU BELKO** serait impliqué dans un braquage au **Burkina Faso**. Sans aucune forme de procès, il a été purement et simplement enlevé et remis à la police burkinabé par le **Groupement de Compagnies de Dapaong**.

Depuis ce jour, l'intéressé a manifestement disparu et toute sa famille et son entourage sont restés sans aucune nouvelle de lui.

Par courriers tous en date du **16 novembre 2010**, la LTDH a saisi les autorités togolaises compétentes, notamment **les Ministres de la Sécurité et de la Protection Civile, des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, ainsi que leur collègue de la Justice**, en vue de les alerter sur la mesure grave, irrégulière et extrajudiciaire à laquelle s'est livrée le **Groupement de Compagnies de Dapaong** et demandé, par la même occasion, que le nommé **BARRY MAMOUDOU BELKO** soit ramené sur le territoire national en prélude à toute procédure administrative ou judiciaire contre lui, et ce sur le fondement de l'**article 24 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992** qui dispose : **« Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national »**⁶.

Plusieurs relances faites par la LTDH à l'endroit des mêmes autorités sont restées lettres mortes.

Des investigations menées sur le territoire togolais étant restées sans suite, la LTDH a saisi son **Association sœur du Burkina Faso, le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples**, en vue de procéder à d'autres recherches.

A ce jour, toutes ces investigations se sont révélées infructueuses.

Par une déclaration rendue publique le **31 octobre 2011**, la LTDH, l'UIDH et le MBDHP ont exprimé leurs vives préoccupations par rapport au sort de **BARRY MAMOUDOU BELKO** et ont condamné cette inaction et cette désinvolture manifeste des autorités togolaises et burkinabé sur une question au centre de laquelle se trouve la vie d'un être humain. Elles ont lancé en conséquence et une fois encore un appel pressant aux autorités des deux pays impliqués afin que toute la lumière soit faite sur la disparition du nommé **BARRY MAMOUDOU BELKO**, faute de quoi elles comptent entreprendre, et d'ores et déjà, toutes les démarches aux plans national et international, notamment la saisine des juridictions sous-régionales et du Groupe de travail sur les disparitions forcées, en vue de faire éclater toute la vérité sur cette affaire trouble et que réparation soit faite le cas échéant⁷.

⁶- En effet, le **sieur BARRY MAMOUDOU BELKO** a été remis à la police burkinabé à l'insu et en dehors de toute intervention des autorités judiciaires dans le ressort juridictionnel duquel l'intéressé était domicilié avant son enlèvement.

⁷- cf. Déclaration conjointe de l'UIDH, de la LTDH et du MBDHP en condamnation du silence complice et coupable des autorités togolaises et burkinabé sur la disparition du **sieur Barry Mamoudou Belko** en date du **31 octobre 2011**.

II- LES ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES ET ABUSIVES

Au Togo, la liberté individuelle en matière de procédure pénale est soumise à de rudes épreuves et la situation devient de plus en plus inquiétante au fil des jours.

Le mode opératoire des forces de sécurité en matière d'arrestations est sujet à caution tant les violences et violations commises lors de leurs multiples descentes sur le terrain rebutent la conscience des citoyens. Dans ce schéma, des rafles sont commises sur des pauvres populations qui, souvent ont la malchance de se trouver sur lesdits lieux au mauvais moment.

L'article 15 de la constitution togolaise dispose clairement que **« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde-à-vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi »**.⁸

Dans le même sillage, le Code de Procédure Pénale dispose en son **article 52** que **« Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à vue une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, il ne peut les retenir plus de 48 heures.**

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public ».

« Lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes, les délais prévus aux alinéas précédents peuvent être prolongés de 8 jours par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public »?

Les Officiers de Police Judiciaire semblent donner un sens superficiel à la notion d'« **indices graves et concordants** » et méconnaissent manifestement la durée légale de garde à vue. Ce qui explique la cascade de détentions arbitraires.

⁸- Ce texte reprend les dispositions des articles 9 de la DUDH, 9-1^{er} du PIDCP et 6 de la CADHP.

⁹- Voir Loi N°87-05 du 20 Mai 1987 modifiant la Loi N°85-19 du 27 Décembre 1985 complétant l'article 52 du CPP.

Or ces indices graves et concordants doivent s'analyser en un ensemble de faits ou d'informations graves, connus ou vérifiables, rendant vraisemblables la commission de l'infraction.

Les arrestations et détentions arbitraires dans notre pays sont légion. Les **Dix-neuf (19)** personnes objet de la rafle du **22 Octobre 2011**, dans le quartier d'Akodesséwa à Lomé, illustrent à bien des égards le non respect du délai de garde à vue par les officiers de police judiciaire.

En effet, ils ont eu à passer **Deux (02) jours** au Capitole, **Deux (02) jours** à la Sûreté et **Six (06) jours** à la Direction Centrale de la Police Judiciaire. A tous ces niveaux, aucune charge ne leur a été notifiée. Ils ont été déférés au parquet et déposés à la prison civile de Lomé sans avoir même signé de procès-verbaux¹⁰.

Les nommés **KONSO Barouman et KAMANA Pyabalo**, tous deux militaires, ont été interpellés depuis **Janvier 2011** pour vol de pistolet. Leur hiérarchie les a fait passer à l'épreuve de l'ordalie. Ils seront réformés et mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale où ils passèrent **Cinq (05) mois** de détention. En **Août 2011**, ils seront mis à la disposition de la justice qui a pris contre eux un mandat de dépôt et fait passer le dossier en procédure sommaire de flagrant délit. Entre temps, ces prévenus qui ne reconnaissent pas les faits à eux reprochés formulent une demande de mise en liberté provisoire qui a été rejetée. A l'audience du **18 Novembre 2011**, le Ministère Public demande un nouveau renvoi pour comparution de la hiérarchie des prévenus. Leurs Conseils¹¹ formulent de nouveau une demande de mise en liberté provisoire. Le Tribunal, à la demande du Ministère public, renvoie ce dernier à mieux se pourvoir, rejette la demande de mise en liberté provisoire et réserve les dépens. Le **25 Novembre 2011**, ils seront extraits de la prison civile de Lomé et gardés de nouveau à la Gendarmerie Nationale. Le **30 Novembre 2011**, les responsables du SRI entreprennent de les mettre en liberté, mais contacté, le Parquet d'instance s'y oppose.

¹⁰- Renvoyés en audience de flagrant délit pour groupement de malfaiteurs, 18 d'entre eux seront relaxés le **15 Novembre 2011**, les uns au bénéfice du doute, les autres, d'une condamnation le tout assortie de sursis, car il a fallu pour le tribunal de faire tout pour justifier le temps passé en détention. Les ODDH dont la LTDH, l'ACAT-TOGO ont mobilisé des Avocats dont **Me Jil-Benoît K. AFANBGEDJI, Me Eli Ezin DJOMATIN, Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE** pour assurer leur défense.

¹¹- **Me DJAFALO du Cabinet Me BATAKA, Me Claude AMEGAN et Me KPANDE-ADZARE** se sont constitués pour leur défense. Ce dossier est l'un des multiples cas qui illustrent à suffisance l'incapacité ou la désinvolture du pouvoir judiciaire à mettre un frein, voire un terme aux multiples dérives de l'armée.

Le cas du nommé **UBARY Osita**, interpellé le **06 Septembre 2011** sans charges certaines et libéré le **16 Septembre 2011** sur intervention de la LTDH.

Le cas de **M. MAKO Mamoudou** soupçonné de meurtre sur jeunes filles, et sans qu'il ne soit relevé contre lui quelques indices graves et concordants que soient, a été interpellé par le SRI le **23 Octobre 2011** et libéré le **05 Novembre 2011** sur intervention de la LTDH.

Le cas du nommé **ADIBOLA Rachid**, interpellé le **20 Octobre 2011** et libéré le **16 Novembre 2011** sur intervention de la LTDH.

Le **Samedi 12 Novembre 2011**, le nommé **OURO KOURA Koumaï**, militaire à la retraite, a été enlevé à Agbalépodogan, soupçonné de faire partie du réseau des présumés auteurs de meurtres sur les jeunes filles. Il a été gardé à la Brigade de Recherches ANTI-GANG à l'insu de sa famille qui, après quelques jours de recherches infructueuses, commence par organiser son deuil. Dix (10) jours plus tard, sa femme aura des nouvelles de lui et entreprit de lui rendre visite. Mais par deux fois, elle n'a pu avoir accès à son mari. Elle n'aura accès à lui que le **Samedi 26 Novembre 2011**, soit deux semaines plus tard, grâce à l'intervention du Président de la LTDH qui a accompagné la femme du susnommé à la Brigade ANTI-GANG. Le **Dimanche, 27 Novembre 2011**, le **sieur OURO KOURA Koumaï** a été mis en liberté sans autre forme de procès.

Le **Sieur ASSOKI Gnimadema**, détenu à la prison civile de Kara depuis le **17 décembre 2009** pour escroquerie portant sur une somme d'argent d'un montant de **Un Million Trois Cent Cinquante Mille Trois Cent Trente (1.350.330) F CFA**, n'a recouvré sa liberté qu'à la date du **20 Octobre 2011**, sur intervention de la LTDH, soit après **1 ans 09 mois**, en violation des articles 112 et 113 du CPP¹².

Il n'est pas superfétatoire de faire observer qu'une somme de **Six Cent Quatre Vingt Huit Mille Trois Cent Trente (688.330) F CFA** a été déjà versée au plaignant par le prévenu qui reste en détention, alors que son co-inculpé, le Commandant de Brigade **TABATE** avait recouvré sa liberté depuis.

¹². En effet, aux termes des dispositions de l'article 112 du Code de Procédure Pénale : « La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées ». L'article 113 alinéa 2 du même Code dispose que : « La mise en liberté est également de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est délinquant primaire ». Or, selon les articles 107 et 108 du Code pénal, le maximum prévu en matière d'escroquerie simple comme dans le cas d'espèce est de 3 ans.

Dans la nuit du **07 Novembre 2011**, les nommés **Tchedina Egbare, Nabede Pawoubadi, Lare Kokou Manka**, tous étudiants à l'Université de Kara, ont été enlevés nuitamment par des agents de sécurité sous prétexte qu'ils voulaient organiser une Assemblée Générale non autorisée.

Monsieur Hervé Kpatimbi Tyr, enseignant de Commentaire Stylistique en Lettres Modernes en la même Université a été également enlevé à son domicile aux environs de quatorze heures, le **vendredi 11 novembre 2011**.

Suite à la pression des étudiants qui menaçaient de déclencher un mouvement d'ensemble si leurs camarades et enseignant ne sont pas libérés et après le point de presse organisé par les OSC¹³, ils seront tous mis en liberté le **15 novembre 2011** sans autre forme de procès.

Il convient de faire observer également que les multiples interpellations intervenues dans le dossier Kpatcha GNASSINGBE et co-accusés illustrent à plus d'un titre les cas d'arrestations et de détentions arbitraires et abusives.¹⁴

L'analyse des cas de garde à vue (voir Tableau en annexe 1) révèle que non seulement les enquêtes préliminaires ne sont pas menées avec professionnalisme, mais aussi et surtout l'existence d'un véritable abus de pouvoir dont font usage les APJ et les OPJ.

La LTDH partage les préoccupations sécuritaires de la population et soutient les initiatives des forces de sécurité pour enrayer ce fléau. La question des impératifs de sécurité et de liberté nous y oblige tous. Mais, elle rappelle que cela doit se faire dans le respect de la dignité humaine protégée par les instruments relatifs aux droits de l'homme.

¹³- Cf. Déclaration liminaire des Organisations de la Société Civile sur la situation d'insécurité qui prévaut au Togo en date du 14 Novembre 2011.

¹⁴- C'est dans ce sens d'ailleurs que l'accusation représentée par l'Avocat Général a déclaré lors de son réquisitoire que « l'Accusation a ratissé large » et a requis la relaxe de certains accusés.

III- LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

L'article 19 de la DUDH affirme que *« tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »*¹⁵.

Force est de constater malheureusement que les journalistes ont continué par être inquiétés, voire menacés dans leur mission d'information.

En **Juillet 2011**, des menaces de mort qui viendraient de l'Agence Nationale de Renseignement ont été proférées à l'encontre des journalistes. Une marche organisée par des journalistes, soutenue par les ODDH, en vue de protester contre cette situation a voulu être empêchée à coups de grenades lacrymogènes par la gendarmerie togolaise alors que les conditions légales préalables prévues pour une manifestation de ce genre furent remplies par les organisateurs.

Une autre manche de cet acharnement contre les journalistes au Togo est caractérisée par les mises en demeure et convocations des journalistes et radios par la HAAC, les citations en cascade de certains journaux jugés trop critiques envers le pouvoir. En effet, au mois d'**Août 2011**, les journaux « Indépendant Express » et « Liberté », ont publié une série d'articles sur une cargaison de riz présumé toxique, importé en vrac, par **dame Julie Béguédou**, Directrice de la Société Elisée Cotrane.

Comme pour confirmer la sonnette d'alarme lancée par les journaux susmentionnés, le Ministre du commerce, s'est placé dans une position d'avocat de Madame BEGUEDOU en sortant un communiqué condamnant et vilipendant les journalistes auteurs de ces informations.

Pour l'importatrice, seule une infime quantité du riz importé est toxique et cette partie aurait été enlevée. Elle s'estime victime d'une diffamation et cite les deux journaux par-devant le Tribunal de Lomé le **19 octobre 2011** pour divulgation de fausses nouvelles et diffamation et sollicite la condamnation du journal « Indépendant Express » au paiement d'une somme de **Trois (03) milliards de F CFA** à titre de dommages-intérêts et 1 franc symbolique pour préjudice subi pour

¹⁵- Ce texte est repris part les articles 19 du PIDCP, 9 de la CADHP et 25, 26 de la Constitution togolaise du 14 Octobre 1992.

diffamation. Le ministère public quant à lui a requis une amende de **Huit Cent Mille (800.000) FCFA**. La sentence ne s'est pas fait attendre. Elle a pris l'allure d'une véritable tentative d'intimidation et de musellement de la presse : Huit **Cent Mille (800.000) F CFA** d'amende et **Deux Cent Millions (200.000.000) F CFA** à titre de dommages et intérêt.¹⁶

Deux autres journaux, le quotidien privé « **Liberté** » et l'Hebdomadaire « **L'Alternative** » sont également cités devant le même Tribunal pour les mêmes infractions. La partie civile, **Dame Cina LAWSON**, Ministre des Postes et Télécommunications, réclame **Quatre Cent Millions (400.000.000) F CFA** à titre de dommages et intérêts.

Plusieurs radios notamment Providence, Métropolys, Carré-Jeunes et X-Solaires ont été fermées par l'ARTP¹⁷ pour défaut de récépissé et vétusté des équipements¹⁸. Or aux termes des dispositions de **l'alinéa 3 in fine de l'article 26 de la Constitution du 14 Octobre 1992, « l'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice ».**

D'autres radios à l'intérieur du pays restent encore dans le viseur de l'ARTP.

IV- LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.

Depuis plusieurs mois déjà, des informations faisaient état au Togo de ce que plusieurs personnes poursuivies¹⁹ d'abord pour tentatives d'atteinte contre la sûreté de l'Etat et ensuite pour complot contre la sûreté de l'Etat, ont été soumises à de terribles et ignobles formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants à la

¹⁶- Il faut relever que les Avocats des prévenus, **Me Jil-Benoît K. AFANGBEDJI et Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE** ont d'ores et déjà relevé appel.

¹⁷- Il faut relever que si les radios Providence, Métropolys, Carré-Jeunes ont été rouvertes, la radio X-Solaire reste toujours quant à elle fermée sans motif valable, les formalités incombant aux responsables de cette radio ayant déjà été remplies.

¹⁸- Il ya lieu de faire observer que la législation togolaise consacre le régime d'information ou de déclaration et non le régime d'autorisation.

¹⁹- GNASSINGBE BAGOUBADI MAZABALO, DONTEMA KOKOU TCHAA, AMAH POKO, GNASSINGBE ESSOSSIMNA DIT ESSO, DIGBEREKOU N'MOILAOU, SEIDOU OGBAKITI, SASSOU EFOE SASOVI, ADJINON KOSSI, MOUSSA SAIBOU, TOWBELI KOUMA, TCHINGUILOU SONDOU, SIZING ESSOBOZOU, NAYO EYADEMA, KAROUE PITALIDOU PYABALO, ATCHOLI KAO MONZOLIWE, KAMOUKI MENVEIDOM, PALI AFEIGNIDOU, AGNAM MAZABALO, TOUKOUSSALA KOURHOME ASSETINA, KASSIKI ESSO, BAOUNA MANDABOUE, LARE BITIE, PADARO PALABAMZEMANI, TCHARA ATAM MEDE-ATCHOLO, KEBERA KOSSI, AGBA Sow Bertin (Directeur de société), AZANLEKO Narcisse (militants SURSAUT-TOGO), ASSIMA Kokou (Président Jeunesse SURSAUT-TOGO), ATTIGAN Eugène (Journaliste professionnel).

Gendarmerie Nationale de Lomé, au Camp Général Gnassingbé Eyadéma à Lomé et surtout dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement, une agence dirigée par le Colonel **MASSINA Yotroféi** et placée directement sous l'autorité hiérarchique du Chef de l'Etat togolais, **Faure Essozimna GNASSINGBE**²⁰.

Toutes ces personnes sont passées par l'ANR où elles ont été détenues au secret, y ont passé plusieurs jours, privées de toutes sortes de visites, et ce en violation des dispositions contenues dans l' « **ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme de quelconque de détention ou d'emprisonnement** », adoptés par les nations unies.²¹

Les actes de torture avaient essentiellement pour but de les amener à faire des aveux dans le sens voulu par les tortionnaires.

Ces actes ont consisté essentiellement à de véritables passages à tabac, à les arroser d'eau entièrement glacée pendant la nuit durant, à les maintenir sous la pluie, à les menotter et à les suspendre contre des poteaux, à simuler contre elles des pelletons d'exécution, à les empêcher de dormir par des séances de tambourinades sur les portes de leurs cellules et par des groupes électrogènes mis en marche toute la nuit, à les faire coucher tout nu à même le sol cimenté et mouillé pour la circonstance, sous les piqures intenses de moustiques, à les priver de nourritures, de leurs médicaments et de leurs brosses à dents pendant des semaines, voire des mois entiers, à les menotter par derrière durant de longs moments d'interrogatoires, à les contraindre à regarder fixement le soleil sans battre paupières, à les obliger à faire leurs besoins dans les cellules où elles se couchent, à les empêcher de recevoir des visites de leurs parents, de leurs Avocats et de leurs amis²²...

Malgré la pertinence de toutes ces pratiques et même l'existence de preuves incontestables y afférentes, la plupart de ces victimes de tortures ont été

²⁰- Aux termes des dispositions de l'article premier du **Décret N°2006-001/PR du 26 Janvier 2006** relatif à l'Agence Nationale de Renseignement, « **Il est créé et placé sous l'autorité directe du Président de la République, une agence nationale de renseignement ci-après dénommée « l'Agence** ».

²¹- Voir **Résolution N°43/173 du 9 Décembre 1988** adoptée par l'Assemblée Générales de l'ONU.

²²- Ces faits sont constitutifs, sans nul doute, de torture au sens de l'**article premier de la Convention des Nations Unies Contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984** qui définit le crime de torture comme tous actes constitutifs de douleurs ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, intentionnellement infligés à des personnes, par des agents de l'Etat détenteurs d'une puissance publique, aux fins d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de les punir d'un acte qu'elles ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de les intimider ou de faire pression sur elles ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement sans qu'aucune poursuite ne soit diligentée contre les présumés tortionnaires²³.

La rafle du **22 Octobre 2011** a montré elle aussi des mauvais traitements réservés aux prévenus qui de surcroît sont présumés innocents. Ces hommes ont été contraints de tourner autour du mât à la recherche d'un rat fictif qui devait sortir de quelque part. Et pendant qu'ils tournaient en rond et guettait ce rat fictif, l'officier de police désignait ceux qui devaient être gardés et ceux qui devaient être relâchés. On voit bien qu'aucun critère n'a été défini pour rechercher véritablement ceux qui troublent la tranquillité de la population.

Le **08 Novembre 2011**, à la prison civile de Lomé, les femmes qui visitaient leurs proches ont été soumises à des fouilles à nue. Deux gardiennes de prison ont été affectées à ce traitement humiliant et malsain. Elles ont porté chacune des gangs uniques qui servaient à « **fouiller** » les parties génitales des femmes et à tripoter leurs seins et à fouiller les repas apportés à leurs proches emprisonnés.

V- LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LA COMMISSION VERITÉ, JUSTICE ET RECONCILIATION

La culture de l'impunité semble faire école au Togo. Deux exemples typiques sont à relever cette année.

Le premier est la décoration du **Colonel MASSINA Yotroféi**, principalement cité et de manière récurrente dans les cas de torture à l'ANR par le Chef de l'Etat au Grand Croix de Mérite pour des « services rendus à la nation ». Cette décoration tombait au moment où les ODDH dénonçaient avec insistance des pratiques de torture et appelaient les plus hautes autorités du pays à prendre les mesures idoines en vue de mettre fin à ces pratiques et de sanctionner les auteurs.

Le second exemple est lié au déroulement des audiences publiques de la CVJR. Cette institution a pour mission de faire la lumière sur les violences à caractère politique au Togo de **1958 à 2005**. Elle a privilégié trois types d'audience : les audiences publiques, les audiences privées et les audiences in-camera. Le

²³- A l'issue du procès impliquant l'Honorable **Kpatcha GNASSINGBE** et coaccusés, le Gouvernement a chargé la CNDH de diligenter une enquête en vue de faire la lumière sur les allégations d'actes de torture commis à l'ANR. La même recommandation a été formulée lors de la 101^{ème} Session du Conseil des Droits de l'Homme tenue New-York en **Avril 2011**, lors du passage du Togo à l'EPU à Genève en Suisse en **Octobre 2011** et devant la 50^{ème} Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul en Gambie en **Octobre 2011**.

processus des dépositions, débuté quelques mois avec l'installation effective de la CVJR en **Mai 2010**, a enregistré plus de **vingt mille (20.000)** dépositions.

Les activités de la CVJR sur le terrain ont commencé avec la phase des dépositions qui a été suivie par l'organisation des audiences publiques officiellement démarrées le **07 Septembre 2011** à Lomé.

Au troisième jour des audiences publiques à Lomé, l'opinion nationale et internationale a assisté à une scène plus que surprenante et sujette à toutes les interrogations. Faisant suite aux allégations du Premier Ministre d'alors, **Me Joseph Kokou KOFFIGOH**, concernant les événements malheureux de la lagune de Bè et l'attaque de la Primature en **1991** mettant en cause les FAT, celles-ci usant devant la Commission de leur droit de réponse de manière virulente, ont nié toute leur responsabilité dans les événements suscités.

Après l'étape de Lomé, la CVJR a ouvert les audiences publiques dans la région des Savanes. Mais là aussi, un ancien ministre du gouvernement et actuel président de la Commission de Privatisation des banques de l'Etat togolais en la personne de **OKOULOU Kantchati**, a jeté le pavé dans ce processus, menaçant de traduire devant les tribunaux tous ceux qui ont fait des dépositions impliquant sa responsabilité dans les actes de violences à Mango en **2005**. Il y a lieu de rappeler toute la confidentialité qui devrait caractériser ces dépositions.

Après les régions des Savanes, Kara et Centrale, ce fut le tour des Plateaux avec point de chute, la « **ville martyre** » d'Atakpamé. Là encore, le **Major KOULOUM**, une des personnes les plus citées dans les violences de **2005** ayant entraîné des dizaines de morts dans cette ville, a balayé d'un revers de la main toutes les accusations portées contre lui, menaçant de porter plainte pour diffamation et demander **Deux Millions (2.000.000) de F CFA** à titre de réparation.

Bien des cas dont nous faisons ici l'économie montrent à satiété, non seulement l'implication des proches du pouvoir dans beaucoup d'actes de violations manifestes des Droits de l'Homme, mais encore et surtout l'armée togolaise, l'appareil répressif du régime, entraînée et domestiquée à ces fins.

Les derniers jours des audiences à Lomé n'ont pas pu combler les attentes. En effet, les événements du Fréau Jardin en **1993** ou ceux des élections de **2005** malgré qu'ils

aient fait témoigner de grands ténors de la politique togolaise, n'ont guère emporté conviction.

La LTDH tire la conclusion que ce processus n'a pas été participatif et n'a pas eu l'adhésion populaire. En plus l'établissement de la vérité et la responsabilité des coupables semblent ne pas être atteints comme objectif.

VI- LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

L'**article 7 de la CADHP** dispose sur le procès équitable que : **« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue »**. Ce droit comprend entre autres **« le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente », et « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix »**.²⁴

Le droit à un procès équitable renvoie donc au droit d'accès à la justice, au droit à la présomption d'innocence, au droit à la défense y compris celui de se faire assister par un conseil de son choix, au droit de comparaître devant une juridiction qui présente des garanties réelles d'indépendance et d'impartialité, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Trois, voire quatre de ces droits fondamentaux seulement retiendront notre attention. Il s'agit du droit à la défense, du droit de comparaître devant une juridiction indépendante et impartiale et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

²⁴- Cette disposition est également le siège des articles 11 de la DUDH, 14-2 du PIDCP et 18 de la Constitution togolaise du 14 Octobre 1992.

A- LE DROIT A LA DEFENSE ET LE DROIT DE COMPARAITRE DEVANT UNE JURIDICTION INDEPENDANTE ET IMPARTIALE

Deux affaires ont à suffisance illustré en cette **année 2011** la méconnaissance des règles du procès équitable : l'**affaire KPATCHA GNASSINGBE** et autres et l'**affaire des 9 députés de l'ANC**.

Dans l'**affaire KPATCHA**, la plupart des prévenus, d'ailleurs détenus au secret dans les locaux de l'ANR, ont été privés d'Avocats par dissuasion sous prétexte que le différend se réglerait en famille, ceci malgré les demandes persistantes, expresses et renouvelées des détenus à solliciter les services d'un Avocat. Et lorsque finalement ils en ont constitué un, tout était mis en œuvre pour empêcher ce dernier de travailler sereinement avec les prévenus²⁵.

De plus, avant que les prévenus ne soient jugés, ils étaient privés de leurs salaires, les comptes bancaires de la plupart d'entre eux bloqués, en méconnaissance de la présomption d'innocence.

D'autre part, on a vu au cours de ce procès, **« une justice s'aplatir dangereusement, lâchement et grossièrement devant les galons de la hiérarchie militaire »**.²⁶

D'abord, aucun des témoins que la défense a demandés à la Cour de citer, en vue de faire des confrontations sur les cris douloureux de torture, n'a daigné comparaître.

Ensuite, les témoins cités par l'accusation, notamment le **Général TITIKPINA**, le **Colonel KADANGA**, se sont abrités derrière le fameux **« secret défense ou raison**

²⁵- A plusieurs reprises, **Me Zeus AJAVON**, muni de permis de communiqué délivrés par le Magistrat instructeur, s'est vu refuser l'accès de ses clients. L'article 16 de la Constitution du 14 Octobre 1992 prévoit même le droit à l'assistance d'un Avocat dès l'enquête préliminaire. Les articles 92, 94 et 96 du CPP le prévoient devant le magistrat instructeur et l'article 145 du CPP sanctionne la violation de ce droit sacré par la nullité de la procédure.

²⁶- Cf. la déclaration liminaire de la conférence de presse des avocats de la défense du 27 septembre 2011 dans l'affaire de l'honorable **Kpatcha GNASSINGBE et ses co-condamnés**. Cf. également la déclaration de la LTDH du 06 Septembre 2011 qui condamne **« le scandale judiciaire que crée la Chambre judiciaire de la Cour Suprême dans l'affaire de tentative d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat »**. Cf. également les Affaires **MP contre HILLAH Amah et 18 autres** et **MP** contre les nommés **KONSO Barouman et KAMANA Pyabalo** ont montré les limites de l'Institution judiciaire à se départir des ordres du pouvoir exécutif et de l'armée.

d'Etat » pour refuser de répondre aux questions des Avocats destinées à la manifestation de la vérité.

Enfin et plus grave encore, devant la Cour, l'un des témoins, en l'occurrence le **Colonel KADANGA**, a laissé entendre violemment à la Cour : **« KPATCHA est un gros menteur. Il ment pour sortir. Il ne sortira pas. »**

La Cour Suprême du Togo qui n'a pas réagi contre cette intervention intempestive et alors que les Avocats de la défense n'avaient pas épuisé leurs questions, a tout simplement demandé au **Colonel KADANGA** de se retirer.

Les droits de la défense impliquent absolument le droit d'être entendu. Ce dernier signifie que sous réserve des cas où la loi en a disposé autrement, le principe des droits de la défense suppose qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par une autorité administrative ou judiciaire sans entendre au préalable la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure, sauf si cette dernière constitue par nature une mesure de police.

L'affaire des 09 députés a été encore plus retentissante car elle a été connue de la Cour de Justice de la CEDEAO. Cette décision mentionne la violation du droit d'être entendu non sans avoir relevé les dispositions de l'**article 10 de la DUDH et celles de l'article 7 de la CADHP**, et de conclure que **« dans les circonstances de l'espèce, la Cour conclut à la violation de la part du Togo, du droit des requérants à être entendu » « et que les requérants ont été privés d'un droit fondamental de l'Homme qui est le droit à un procès équitable »**.

Cette décision, avant tout, montre la partialité dont fait montre la Cour Constitutionnelle du Togo. Celle-ci avait approuvé la prétendue démission des députés. La LTDH avait à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle souligné la partialité de cette institution²⁷ et a rappelé le caractère non impératif du mandat parlementaire.²⁸

²⁷- Et pourtant, cette impartialité est garantie par nos textes, car l'**article 113, alinéas 1 et 2** de la Constitution togolaise du 14 Octobre 1992 dispose : **« Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi »**.

²⁸- Cf. la mise au point de la LTDH sur la décision de la cour constitutionnelle du 22 novembre 2010 en date du 29 novembre 2010 et celle faite suite à la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO dans l'affaire **Isabelle AMEGANVI** et autres contre l'Etat togolais. En effet, l'article 52 de la Constitution de la Quatrième République du 14 Octobre 1992 dispose *in fine* : **« Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul »**.

Enfin et pour une fois, un député encore en fonction a été jugé sans que son immunité ait été préalablement levée, et cela en violation des **articles 53 de la Constitution togolaise, 77, 78 et 79 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale**²⁹.

B- LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE

La violation de ce droit culmine avec la lenteur criarde des procédures d'instruction et de jugement. La justice doit être rendue à temps et dans un délai raisonnable.

En **avril 2005**, les nommés **da SILVEIRA Hermes Woamédé, l'Adjudant KPAKPO Kodjo, le Sergent AKAKPO Koami, le Sergent FOLLY Kodjo, le Caporal AMETEPE Yaovi et TUDZI Kossi** ont été interpellés et poursuivis pour atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat. La LTDH, par deux reprises déjà, avait rencontré le chef de l'Etat qui a estimé à l'époque que ce dossier devra être confié au Conseil Supérieur des Militaires une fois mis en place. Depuis lors, rien n'est fait et après plus de Six **(06) ans** de détention, les prévenus encore présumés innocents, croupissent toujours en prison civile de Lomé.³⁰

Les affaires **SAMA Essohamlon** et **AGBA SOW Bertin** connaissent actuellement le même sort.³¹

VII- LA LIBERTE DE MANIFESTATION

Le droit de manifester et de se réunir est l'un des fondements de toute liberté dans un régime démocratique et est garantie par la **Constitution togolaise de la Quatrième République en son article 30** qui dispose que : **« L'Etat reconnaît et garantit**

²⁹- En effet, l'Honorable Kpatcha GNASSINGBE a été jugé et condamné alors qu'il était encore investi de son immunité parlementaire.

³⁰- Ce dossier est fort révélateur des détentions arbitraires et abusives et d'une justice de deux poids deux mesures car les détenus ont été interpellés depuis avril 2005, soit Quatre (04) avant que l'affaire **Kpatcha GNASSINGBE** n'éclate (en avril 2009). Mais cette dernière a été déjà jugée, alors que c'est la même infraction qui a été retenue contre les détenus dans l'une ou l'autre affaire : tentative d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat.

³¹- Le 20 Juillet 2011, M. SAMA Essohalon, Directeur Général du Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressources (ReDéMaRe) a été jeté en prison sans être entendu par le juge d'instruction pour escroquerie, faux et usage de faux, alors même qu'aucune plainte n'a été déposée contre lui. Il y passera plus d'un an malgré les arguments juridiques qui militent en faveur de sa mise en liberté. Le pourvoi formé par le parquet général était fait à des fins dilatoires et le dossier a traîné plus de 7 mois devant la Cour Suprême au mépris des règles régissant les délais de procédure devant cette juridiction. Les biens de la structure qu'il dirige seront redistribués arbitrairement aux épargnants sans que ceci n'en fasse la demande. Les ODDH ont dénoncé dans ce dossier une justice de deux poids deux mesures.

M. AGBA SOW Bertin a été interpellé en février-mars 2011 pour escroquerie. Détenu et torturé à l'ANR, il va piquer une crise et sera transféré aux services de réanimation au CHU TOKOIN. Malgré son état de santé très précaire et la présence autour de sa salle d'admission de plusieurs agents de sécurité armés, il sera menotté contre son lit d'hôpital où on lui notifiera quelques jours plus tard la décision de son transfèrement à la prison civile de Mango dans l'extrême nord du pays, loin du ressort de la juridiction d'instruction en charge de son dossier et alors qu'il n'avait même pas été jugé. Depuis près d'un an, M. AGBA croupit à la prison civile de Tsévié, loin de sa famille et de ses Avocats et la procédure qui doit conduire à son jugement souffre d'une lenteur inouïe.

dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence ».

Cette même Constitution stipule en son **article 14** que **« L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».**

C'est dans l'optique de combler ce vide juridique dans l'encadrement de l'exercice des droits et libertés au Togo, en particulier la liberté de manifestation, que le gouvernement a adopté le **02 mars 2011**, en Conseil des Ministres, un avant-projet de loi réglementant la liberté de manifestation.

Il faut rappeler que ce projet de loi a soulevé le tollé aussi bien des organisations de la société civile que des acteurs politiques qui le contestaient comme étant liberticide dans la majorité de ses dispositions.

Le gouvernement, pour parvenir à un consensus en ce qui concerne la loi sur les manifestations publiques, a mis en place une commission chargée de rédiger le projet de loi qui a été adopté le **06 mai 2011** par le parlement togolais³².

Il convient de relever qu'en dépit de l'existence de cette nouvelle loi, on a noté une répression des manifestations des étudiants et des journalistes, et autres entraves liées à l'exercice de ce droit par les partis politiques.

A partir du **25 mai 2011**, des manifestations estudiantines ont éclaté sur le campus universitaire de Lomé. Mais ces manifestations ont connu une répression inouïe : gaz lacrymogènes, courses-poursuites suivies d'arrestations des étudiants jusqu'à leurs derniers retranchements. Le campus a ressemblé pendant ces périodes à un champ de bataille rangée. Des étudiants ont été blessés et arrêtés³³.

³²- Il s'agit de la **Loi N°2011-010** promulguée le **16 mai 2011** fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

³³- Cf. la déclaration de la LTDH du **26 mai 2011** condamnant vigoureusement la violation des franchises universitaires ainsi que l'usage disproportionné de la force par les agents de sécurité et interpellant à cet effet le Président de l'Université de Lomé, les Ministres des Droits de l'Homme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Sécurité et de la Protection Civile, ainsi que le Chef de l'Etat.

Liste des blessés **NONDOH Adobi, ADOH Essi, AKAKPO Henri, LAWSON Laté, ANANI Tèko, AGAMA Kojo Edem, ALOGNON Amavi, AGBO Koffi, KAGBENI Parfait, ESSOWAZINA Narcisse ZOUVARO Napo, DIMAKO Komlan, ANADI Essodolam, ASSOU Sami, BANIBE Dèbora, ALIKA Noélie, SABE Konlonfai, KOSSI Lonyonyo, AYEDJÉNOU Donné, KODJO Lo Georges, ALAGLO Koffi, AGOBO Essozimna, GBEMADOU Komi, FOLLY Albert, OMOUROU Essofa, MAMA Taoufik, GNAME B. Kanfitine, ALI Aboudou Basti, KAMALE Mazalo.** Liste des étudiants arrêtés : **ADOU Sebou,**

Les mêmes répressions ont eu lieu le **08 Décembre 2011** dans les Universités de Lomé et Kara où plusieurs étudiants ont été grièvement blessés après avoir essuyé des coups de matraques et de grenades lacrymogènes tirés sur eux à bout portant. Certains de ces blessés ont été évacués au CHU TOKOIN. D'autres étudiants ont été interpellés.

L'autre difficulté majeure concerne les manifestations à l'intérieur du pays. Deux cas récents illustrent cette inquiétude : l'arrestation des étudiants, le **07 Novembre 2011**, à l'Université de Kara sous prétexte qu'ils voudraient organiser une Assemblée Générale non autorisée³⁴ et la répression, le **Mercredi 23 novembre 2011**, à Sokodé, d'une manifestation de militants de l'ANC, Section Tchaoudjo. On a noté dans ce dernier cas au moins deux (02) blessés³⁵.

C'est le lieu de faire observer que les droits de l'homme et les libertés publiques fondamentales ne doivent, sauf circonstance exceptionnelle, faire l'objet de restrictions arbitraires et obéir à un régime de jouissance qui puisse différer d'une région à une autre à l'intérieur d'un même Etat. D'ailleurs, le caractère universel de ces droits et libertés en dépend.

Il faut noter que le **Mercredi 09 novembre 2011**, a eu lieu la marche de protestation du FRAC en vue de la réintégration des 9 députés de l'Alliance National du Changement. On peut espérer que ce soit le début d'une nouvelle ère de bonne gestion des manifestations au Togo.

KOUMOPHE Kossi, TIAGBO Abraham, AFANOU Gerar, KOBLOUI Mawuena, HONOU Kokowi, CHARDEY Yaovi, CHARDEY Kokoussa, AGLAGO Yao, ALANOU Dodji, AMAGLO Anthoine, OURO Gblao Saïbou, GASRE Kofi, AZILAN Akou, SEDOKO Koukou.

³⁴- Cf. nos développements sous le chapitre des arrestations et détentions arbitraires et abusives, page 13.

³⁵ Il s'agit des nommés **AMADOU Abdoulaye Boh** blessé à la hanche et **SAMA Agoro** blessé à l'œil gauche.

VIII- LA LIBERTE DE CIRCULATION

La liberté de circulation est l'une des libertés garanties par la DUDH, les conventions internationales, régionales et sous régionales et la Constitution togolaise en son **article 22 alinéa 1^{er} « Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale »**.³⁶

Mais le leader de l'ANC, **M. Jean-Pierre Fabre**, a été à plusieurs reprises assiégé chez lui par un cordon de militaires lorsqu'il s'agit pour son parti d'organiser des manifestations publiques à Lomé. Ceci constitue une véritable entrave à l'exercice de ses activités politiques³⁷.

Deux faits marquants peuvent entre autres retenir notre attention :

Le **Jeudi 30 juin 2011**, alors que **M. Jean-Pierre FABRE** a réussi à sortir de sa maison à pied, il sera rattrapé par les agents de sécurité à hauteur de l'**Hôtel PALM BEACH** où il essuiera des gaz lacrymogènes tirés à bout portant sur sa personne. Il n'a dû son salut qu'en se réfugiant au sein dudit hôtel.

Le rubicond a été franchi le **Jeudi 07 juillet 2011** lorsque dans les mêmes circonstances, des tirs de grenades lacrymogènes ont été dirigés contre le domicile de **M. Jean-Pierre FABRE**, voire jusque dans son salon.

En outre et en violation du droit à la liberté de circuler, on peut relever le retrait, la confiscation et la rétention par l'ANR des passeports et documents de voyage d'abord de **dame HUNT Sokee Akou Miranda, épouse Kpatcha GNASSINGBE** et ensuite **dame ATISSOU Afiavi, épouse AGBA** et de **M. Abalo Cyrille AGBA**, frère cadet de **M. AGBA SOW Bertin**, et ce en **violation flagrante du principe de la personnalité des délits et des crimes**³⁸.

³⁶- Cette disposition est contenue dans les articles 13 de la DUDH, 12 du PIDCP et 12 de la CADH.

³⁷- Cf. la déclaration de la LTDH condamnant l'assignation constante à résidence de **M. Jean-Pierre FABRE**, Président national de l'ANC et tenant à rappeler que la condition de l'opposition et son respect sont et demeurent la vertu cardinale et le critère le plus sûr auquel on reconnaît un régime démocratique.

³⁸- Ces cas restent très préoccupants : **dame ATISSOU Afiavi, épouse AGBA** doit se déplacer à l'étranger pour des raisons médicales, mais elle ne le peut pas et **M. Abalo Cyrille AGBA** a dû perdre son boulot à l'étranger par le fait de cette confiscation.

IX - LE DROIT A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT

Pour vivre et se développer décemment, les populations ont besoin de gagner la paix et la cohabitation pacifique. La problématique du développement est tournée de plus en plus vers les communautés de base qui sont finalement identifiées comme devant elles-mêmes s'approprier le processus. C'est dans cette optique que la loi sur la décentralisation a été votée en **2007**.

Au Togo, le développement des communautés de base est au centre des politiques du gouvernement d'où la création d'un département ministériel consacré à ce domaine.

Il n'est pas rare de constater cependant, dans nos communautés de base, des pratiques qui remettent en cause la cohésion sociale et sont source de conflits potentiels.

En effet, pour créer une certaine osmose entre les citoyens à la base et partant, maintenir un élan de développement, il faut nécessairement que le chef traditionnel ait la légitimité de ses administrés. Ce qui suppose qu'il est non seulement le véritable garant des us et coutumes du milieu mais aussi le descendant de l'ancêtre éponyme du village.

La loi relative à la chefferie traditionnelle dispose que pour être chef traditionnel, il faut passer par la désignation coutumière ou par des consultations populaires. Toutefois, dans nos communautés aujourd'hui, les chefs sont de plus en plus désignés comme les représentants du pouvoir en place et les procédures de désignation de ces chefs sont viciés au profit des intérêts du politique avec la complicité des préfets des lieux.

La chefferie traditionnelle est fortement instrumentalisée à des fins purement politiques, jetant ainsi un discrédit sur une institution chargée d'assurer la cohésion, la paix, l'épanouissement et le développement des populations à la base.

Prévoyant les risques de telles désignations au regard de l'affluence des requêtes qu'elle enregistre, la LTDH a saisi à deux reprises, le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, aux fins de trouver des voies et moyens pour prémunir les populations de base contre tout conflit

intracommunautaire et intercommunautaire. Mais depuis lors aucune suite ne lui a été donnée.

RECOMMANDATIONS

Au regard de tout ce qui précède, la LTDH recommande de :

- Procéder à la mise en conformité des lois avec les conventions internationales et régionales ratifiées par notre pays et veiller à leur application effective, particulièrement en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.
- Prendre de nouvelles mesures sécuritaires pour éviter l'insécurité ambiante en intensifiant l'éclairage des rues et des zones fortement à risque et en ordonnant la viabilisation ou la construction des terrains encore nus en plein milieu urbain.
- Renforcer les capacités des forces de sécurité en matière de respect des droits humains au Togo.
- Mieux équiper les forces de sécurité et professionnaliser leurs interventions tant en matière de gestion des manifestations publiques que dans la réalisation de leur mission de sûreté et de sécurité publique.
- Appliquer à la lettre les dispositions constitutionnelles et réglementaires en matière d'enquête préliminaire.
- Accélérer les procédures judiciaires en matière pénale et améliorer les conditions de détention en conformité avec les règles minima de modernisation du milieu carcéral.
- Poursuivre les efforts pour accompagner la réinsertion des anciens détenus.
- Veiller à la cessation des menaces, intimidations ainsi que des procédures judiciaires abusives suivies des condamnations tendant au musèlement de la presse et des media.
- Rouvrir la Radio X-Solaire.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs d'exécutions sommaires, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants soient

poursuivis et jugés conformément aux stipulations des conventions internationales auxquelles le Togo est partie.

- Prendre les mesures nécessaires pour que soient respectés strictement le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.
- Rendre effectives les libertés de réunion et de manifestations publiques en veillant au respect des normes juridiques existantes.
- Vulgariser la **Loi N°2011-010** promulguée le **16 mai 2011** fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner toute réaction disproportionnée des forces de l'ordre.
- Adopter une loi spécifique qui punisse les violences faites aux femmes.
- Instaurer un nouveau climat socio-politique orienté vers la prise de mesures politiques en vue d'une véritable démocratisation au Togo.

Une volonté bien fournie vers la recherche de l'alternance sera très fort salutare. Il en est de même pour la répartition équitable des richesses nationales.

- Faire restituer les documents de voyage indûment saisis et confisqués par l'ANR à leurs propriétaires.
- Résoudre dans les meilleurs délais les différends relatifs à la succession des chefs traditionnels en vue de la préservation de la paix sociale.
- Revoir les conditions de travail au sein des entreprises privées, particulièrement celles de la Zone Franche.

CONCLUSION

Au regard des droits susmentionnés, il convient de relever que la majorité couvre les droits civils et politiques, d'où notre inquiétude grandissante quant au respect effectif de tels droits.

La volonté politique théoriquement clamée et manifestée par le gouvernement togolais en matière de protection et de respect des droits humains et les recommandations à lui fait après son passage au Conseil de droits de l'homme de l'ONU le **06 octobre 2011**, doivent désormais se traduire dans la pratique par des actes fort concrets et convaincants.

En ce qui nous concerne en tant qu'organisations de défense des droits humains, le combat perpétuel qui nous attend reste notre rôle de sentinelle et d'alerte.

Soixante-trois (63) ans après la DUDH, nous savons que beaucoup de choses ont changé. Et pourtant, nous savons aussi qu'il reste beaucoup à faire : la pauvreté, cette violation extrême des droits de l'homme, touche un cinquième de la population mondiale.

Lorsque toutes les nations feront de cette déclaration le fondement de leur politique de développement social et économique, la fraternité et la Paix seront alors possibles, d'où la nécessité impérieuse de fonder désormais la paix sur la protection des droits de l'Homme.

La discrimination sous toutes ses formes portent quotidiennement atteinte aux droits les plus fondamentaux de millions de personnes. Cette réalité nous montre chaque jour, que "l'humanité" n'est jamais un acquis définitif, mais qu'elle suppose vigilance et action permanentes.

N'oublions pas que la construction d'une culture des droits de l'homme représente un défi dans tous les pays - à la fois pour les démocraties nouvelles et pour celles qui sont bien établies - de telle sorte qu'il y a beaucoup à espérer de la coopération internationale dans ce domaine.

ANNEXE

Tableau des quelques cas de garde à vue

Nom	Prénoms	Date d'arrestation	Date de libération	Temps de détention	Motif
OSITA	Oubary	06/09/11	16/09/11	10 jrs	Escroquerie
MONDJINO	Norbert	28/09/11	23/09/11	26 jrs	Série de meurtres à Agoè
KOWODE	Habib	03/10/11	23/10/11	20 jrs	Série de meurtres à Agoè
MAKO	Mamoudou	24/10/11	04/11/11	11 jrs	Série de meurtres à Agoè

Les victimes de la "rafle" qui ont été jugés

Nom	Prénom	Date d'arrestation	Durée de Garde à vue avant prison civile	Détention à la Prison civile	Décision du juge
APOUVI		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
DOUTI		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
FANDALO		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
AMEGAN		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
TAHA		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
SEDOUFIO		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
AKANI		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
ZOBINO		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
BLAGOGEE		22/10/11	10 jours	15 jours	Relaxe pour doute du chef de groupement de malfaiteurs
AMEDOME		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
SEMEHA		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de

					groupement de malfaiteurs
HILLAH		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
BABANAO		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
DOGBE	Robert	22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
FOLLY		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
ISSIFOU		22/10/11	10 jours	15 jours	12 mois de prison tous assortis de sursis pour le chef de groupement de malfaiteurs
					12 mois de prison dont 6 assortis de sursis pour vol qualifié